

Arrêt

n° 218 724 du 25 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine yoruba. Vous avez une licence en gestion des transports logistiques. Vous êtes apolitique. Vous êtes arrivé le 26 janvier 2019 sur le territoire belge.

A l'aéroport, vous êtes intercepté car vous êtes en possession de document d'emprunt. Le jour même, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Pointe Noire en République du Congo. A l'âge de 10 ans, suite aux décès de vos parents, vous allez vivre chez un oncle paternel au Bénin, [L.]. Là-bas, vous obtenez un diplôme universitaire.

Le 10 décembre 2018, vous surprenez une discussion chez un de vos oncles paternels, [O.], durant laquelle un membre de votre famille signale que l'oracle vous a désigné comme son successeur et qu'en cas de refus, votre sang « sera sacrifié sur le fétiche ». Vous prenez peur et avertissez [L.], qui vous demande de rester caché.

La nuit du 14 au 15 décembre 2018, alors que vous rentrez à votre domicile, vous êtes attaqué par trois personnes. Vous reconnaissez que l'un d'eux porte un t-shirt reçu lors d'une fête familiale. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous rentrez chez vous et prévenez votre oncle [L.]. Celui-ci débarque à votre domicile le lendemain et signale qu'il va vous faire quitter le pays. Il rentre chez lui.

Le 16 décembre 2018, il vous confie à un de ses amis et vous vous rendez en Côte d'Ivoire. Durant cette période, [L.] vous contacte afin de vous informer qu'il a l'intention de vous faire fuir vers l'Europe et il vous demande l'autorisation pour vendre une parcelle de votre père afin de financer ce voyage, ce que vous acceptez.

C'est ainsi que le 23 janvier 2019, vous retournez à Cotonou pour prendre l'avion à destination de la Belgique. Vous quittez votre pays le lendemain avec vos propres documents et un visa chinois. Dans l'avion, le passeur reprend ces documents et vous donne un passeport d'emprunt avec un visa français.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez une copie d'un extrait de votre passeport, votre carte d'identité, un contrat de travail béninois, une lettre de licenciement, une copie de votre diplôme et une lettre de votre avocat accompagnée de plusieurs articles de journaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous mentionnez la crainte suivante : vous craigniez d'être tué par certains membres de votre famille paternelle : [O.], [A.], [K.] et [I. Al.] si vous n'acceptez pas d'être le successeur de [K.] dans le cadre du culte vaudou (note de l'entretien p.9). Vous n'invoquez aucune autre crainte (note de l'entretien p.9).

Cependant, vos déclarations ne vous ont pas permis de rendre votre crainte crédible au vu d'un nombre important d'imprécisions.

Ainsi, alors que vous surprenez une conversation où l'on vous désigne comme successeur, vous n'avez aucune information sur la manière dont se déroulaient les successions vaudou (note de l'entretien p.14), ni quelles en sont les étapes (note de l'entretien p.15). Et, vous n'avez pas essayé de vous renseigner (note de l'entretien p.14).

Vous faites des suppositions en signalant que des objets se transmettent et qu'il doit y avoir un enseignement (note de l'entretien pp.14-15). Vous n'avez aucune information plus précise à ce propos.

Il est totalement incohérent que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus sur ce que vous alliez « subir » alors que vous fuyez votre pays uniquement pour cette raison.

Ajoutons à cela, que vous ne savez pas si d'autres successeurs ont été choisis (note de l'entretien p.15) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet. Le fait que le culte vaudou ne vous intéresse pas (note de l'entretien p.15) n'explique pas le fait que vous ne vous soyez pas du tout renseigné à ce propos alors que cela aurait pu régler vos problèmes. D'autant plus que lors de l'unique évènement vaudou auquel vous avez participé, vous étiez une quinzaine (note de l'entretien p.13) à être habillés de manière spéciale. Et, on vous aurait présentés comme « futurs dirigeants » (note de l'entretien p.13). Mais vous ne savez pas ce que les autres sont devenus et vous n'avez pas essayé de savoir (note de l'entretien p.15).

Au vu de votre crainte alléguée, il est totalement incohérent que vous n'ayez pas cherché à savoir si d'autres personnes étaient désignées comme successeurs.

Ensuite, constatons que vous vous êtes très peu renseigné sur votre situation actuelle.

Ainsi, durant votre période de cache de plus d'un mois en Côte d'Ivoire, vous n'avez aucune information sur votre situation au Bénin. Vous dites pourtant avoir des contacts avec des amis et votre oncle [L.] (note de l'entretien p.17). Ce dernier aurait fait des enquêtes ce qui l'aurait conduit à vous faire fuir vers l'Europe (note de l'entretien p.17). Cependant, vous n'avez aucune information précise sur les enquêtes effectuées. Et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus (note de l'entretien p.17).

Et, depuis que vous avez quitté le pays, vous n'êtes pas plus informé à ce sujet. Vous dites qu'il y a un avis de recherche à votre propos. Vous basez cela sur l'article vous concernant que votre avocat vous a montré durant l'entretien du 15 février 2019 avec le Commissariat général (note de l'entretien pp.17-18). Mais, vous n'avez pas plus de précision à ce propos et vous n'avez aucune autre information (note de l'entretien p.18). A nouveau, ce manque de proactivité pour obtenir des informations sur votre situation est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être tuée.

De plus, constatons que vous n'avez pas été chercher de solution ou d'aide afin de régler votre problème.

Ainsi, vous n'avez jamais parlé avec les membres de votre famille de cette succession (note de l'entretien p.16).

Vous avez uniquement été voir votre oncle [L.] qui est à la base de votre départ du pays. Il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas tenté de parler à votre famille afin de leur expliquer les raisons de votre refus.

Ensuite, le seul problème que vous avez eu dans le cadre de ce problème de succession vaudou est une agression à laquelle vous avez échappé. Vous supposez que cette agression est en lien avec la succession. Mais vous vous basez uniquement sur le fait que l'un de vos agresseurs portait un t-shirt d'une fête familiale (note de l'entretien p.16) car vous n'avez fait aucune démarche pour savoir qui étaient ces trois personnes (note de l'entretien p.16).

Vous justifiez cela par le fait que vous n'osiez pas retourner dans la maison familiale pour obtenir des informations.

Néanmoins, ceci n'explique pas que vous n'ayez pas fait d'autres démarches pour en savoir plus à leur propos.

Dès lors, aucun élément concret n'atteste que cette agression est en lien avec la succession vaudou.

Aussi, suite à votre agression, vous avez été porté plainte à la police. Mais, après cela, vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur ce qu'avait fait la police par rapport à cette affaire (note de l'entretien p.16). Vous n'avez fait aucune autre démarche (note de l'entretien p.17) et, en particulier, même pas celle d'aller discuter avec votre famille (note de l'entretien p.17). Vous justifiez votre absence de démarches en disant qu'il y a des règles à suivre (note de l'entretien p.17). Cette explication ne suffit pas à convaincre le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre famille s'évertuerait à vous obliger à devenir le successeur de [K.], alors que vous ne savez pas grand-chose sur les rites vaudou à part le nom de certaines divinités (note de l'entretien p.13) et certaines croyances très générales comme le fait qu'il peut être la cause de maladie (note de l'entretien pp.12-13). Vous ne fournissez aucune autre information. Vous n'avez participé qu'une seule fois à une cérémonie vaudou il y a de cela un an et demi (note de l'entretien p.13) et vous n'avez pas été initié à ce culte.

Le Commissariat général estime donc qu'il est totalement incohérent qu'à 29 ans, vous soyez désigné comme successeur alors que vous n'avez que très peu de connaissances sur ce culte.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été désigné comme successeur de [K.] dans le cadre du culte vaudou.

Quant aux documents que vous fournissez, votre carte d'identité ainsi que la copie d'un extrait de votre passeport sont un début de preuve de votre nationalité et de votre identité. La copie de votre contrat de travail daté du 3 février 2016 ainsi que la lettre de licenciement du 12 mai 2017 sont un début de preuve que vous avez travaillé chez Pia Market entre le 01 février 2016 et 12 mai 2017. La copie de votre diplôme daté du 27 mai 2014 est un début de preuve que vous avez obtenu une licence en gestion des transports et logistique. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la lettre de votre avocat, celle-ci rappelle les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection. Il y cite également les divers articles fournis lors de l'entretien et rappelle l'intervention faites au terme de l'entretien. Cette lettre n'est pas en mesure de changer le sens de la décision dès lors que les faits que vous invoquez n'ont pas été considérés comme crédibles et que votre avocat ne fournit aucun élément permettant d'éclairer les manquements dans vos propos.

Vous fournissez également plusieurs articles de journaux :

L'article « Crimes rituels au Bénin : de graves révélations sur les banques de sang » daté du 26 mars 2018 publié sur le site <https://www.banouto.info>, mentionne des achats de poche de sang et des ventes d'organes de cadavre pour les rituels vaudous. L'article « Déguerpissement : le préfet du Zou coupable de discrimination religieuse selon la cour » daté du 20 juillet 2017 publié sur le site <http://beninwebtv.com>, concerne le fait qu'un préfet ait été condamné car il avait détruit plusieurs édifices mais pas les fétiches. L'article « Au Bénin, une route bloquée par la magie du vaudou », date inconnue, lieu de publication inconnu, signale qu'une route a été bloquée par des villageois et des chefs vaudou. L'article « Kinninsi, sacrifices humains et cybercriminalité : Focus sur les origines » daté du 25 août 2018, publié sur le site du Matinal, mentionne le trafic d'organes et de sang de cadavres. Il y est également signalé que des disparitions de personnes, ainsi que des « crimes crapuleux » sont fréquents. Cependant, cet article ne fournit ni d'information plus complète, ni les sources sur lesquelles il se base. L'article « Enlèvements et crimes rituels au Bénin : le cri de coeur d'un citoyen indigné » publié le 17 mars 2018 sur le site de Senenews premium, est la prise de parole personnelle d'un journaliste qui signale que des photos de personnes égorgées au Bénin circulent sur les réseaux sociaux. Et, il fait un lien avec le vaudou. Il fournit trois exemples. Néanmoins, à nouveau, aucune source n'est citée, et aucune information précise n'est fournie. « Sacrifice humain au Bénin : un pacte de dignitaires kinninsi et Toboula contre les criminels » daté du 23 mars 2018 sur le site <https://www.banouto.info>, concerne une réunion entre le préfet de Cotonou et des dignitaires vaudou afin de mettre fin aux crimes rituels. « Bénin : le vodoun Kinninsi, une divinité anticonstitutionnelle et incompatible à la modernité » publié le 16 mars 2018, lieu de publication inconnu, qui mentionne que des sacrifices humains ont lieu pour le vodoun Kinninsi. Mais à nouveau cet article est très peu documenté et ne fournit pas ses sources. Et, enfin, l'article « sacrifices humains au Bénin : la lettre ouverte de [J. F.] à [P. T.] » daté du 8 mars 2018, lieu de publication inconnu, relaie la lettre que [J. F.] a écrit au chef de l'Etat à propos des sacrifices humains, et fournit quatre exemples sans citer ses sources.

Quant à l'article « Bénin/religion : un roi de 29 ans activement recherché à Porto-Novo » daté du 5 février 2019, lieu de publication inconnu, qui parle exclusivement de vous, il signale que vous êtes recherché pour succéder à votre arrière-grand-père alors que vous dites devoir succéder à un cousin de votre père (note de l'entretien p.14).

Constatons que ces divers articles mentionnent 3 ou 4 cas de personnes qui auraient été assassinées au Bénin et qu'on relierait au culte vaudou. Cependant, très peu de détails sont fournis et aucune source n'est citée. Rien ne permet de conclure qu'il ne s'agit pas de situations exceptionnelles au Bénin.

De plus, aucun élément dans ces articles ne permet de faire le lien avec les problèmes que vous invoquez.

Quoi qu'il en soit, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la faible fiabilité de la presse au Bénin (Cf. Farde informations sur le pays : COI FOCUS « Bénin : Fiche sur la corruption qui règne au sein de la presse », 12 octobre 2018), rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés.

Partant, ces documents en sont pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Constatons qu'en dehors des problèmes invoqués et qui n'ont pas été considérés comme crédibles, vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités ou des concitoyens (note de l'entretien p.9).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités et serez arrêté par celles-ci en cas de retour au pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans la requête, la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établi qu'il a été désigné comme successeur d'un de ses oncles paternels dans le cadre du culte vaudou et que l'agression dont il a été victime est en lien avec son refus de cette succession. A cet effet, elle relève, d'abord, des imprécisions et des incohérences dans les déclarations du requérant ; ensuite, elle lui reproche de ne pas avoir été chercher de solution ou d'aide afin de régler son problème et de s'être très peu renseigné sur sa situation actuelle. Enfin, elle estime que les documents que le requérant produit ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque.

4. La requête

La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

5. La charge de la preuve et l'évaluation des faits

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La compétence de pleine juridiction du Conseil

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2. Expressément interrogé à l'audience pour savoir si, après avoir surpris la conversation entres ses oncles, au cours de laquelle l'un de ceux-ci, K., disait que l'oracle l'avait désigné comme son successeur et qu'en cas de refus il serait tué, il avait été approché par un de ses oncles désireux de prendre contact avec lui, le requérant répond par la négative et confirme les propos qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8, pages 10 et 16) : après avoir entendu la conversation précitée, il est rentré chez lui et, paniqué, a rapidement appelé son oncle L. au téléphone qui lui a conseillé de se cacher et lui a promis de faire une enquête à ce sujet ; à l'exception de cet oncle L., il n'a eu aucun contact avec un autre de ses oncles. Or, à l'Office des étrangers, le requérant a fait des déclarations fort différentes (dossier administratif, pièce 12, page 16, rubrique 3.5.) : deux à trois jours après la conversation, son oncle O. lui a dit qu'ils aimeraient le voir et c'est alors seulement que le requérant a prévenu son oncle L. de la situation, lequel lui « a dit qu'il allait voir ce qu'ils allaient [...] [lui] dire ».

Le Conseil estime que cette contradiction est importante car elle porte sur plusieurs éléments essentiels du récit du requérant et entache gravement la crédibilité : la réaction du requérant après avoir surpris la conversation, paniqué ou non, des démarches ou non entamées par un oncle pour informer le

requérant de sa désignation ainsi que le moment auquel son oncle L. lui promet d'enquêter. Confronté à l'audience à cette divergence fondamentale, le requérant ne fournit pas d'autre explication que celle d'un malentendu à l'Office des étrangers, justification qui ne convainc pas le Conseil au vu des propos que le requérant a tenus devant cette instance.

7.3. La partie défenderesse estime « qu'il est totalement incohérent qu'à 29 ans, [...] [le requérant soit] désigné comme successeur alors [...] [qu'il n'a] que très peu de connaissances sur ce culte » et ne comprend pas pourquoi ses oncles le désignent comme successeur (décision, page 3)

La partie requérante (requête, page 12), quant à elle, fait valoir ce qui suit (requête, page 12) :

« [...] [Que le requérant] ne peut vraiment pas savoir la raison pour laquelle il a été choisi ; qu'il peut à peine dire que son oncle n'a pas de successeur, que ce dernier a consulté les oracles et pris la décision de le désigner à l'exclusion des autres membres de la famille ; Qu'il est présenté mais n'a pas encore accepté, qu'il n'est pas encore initié et que dès lors, ses oncles ne lui ont pas encore révélé les secrets de la pratique vaudou ; Qu'aussi longtemps qu'il refusera d'être intronisé, il restera en dehors de la confrérie et ne pourra prendre connaissance de la situation passée ou avenir dans ce domaine-là ; Que le requérant a du mal à saisir pourquoi la partie adverse lui reproche de ne pas connaître des éléments secrets exclusivement connus des dignitaires du vaudou ; »

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, dans la requête elle-même (page 8), la partie requérante explique ce qui suit :

« [...] le requérant a expliqué l'absence de proximité entre lui et le reste de sa famille ; qu'il est en effet né à l'étranger, à Pointe Noire au Congo ; que devenu Orphelin, il est retourné vivre avec son oncle [L.] qui n'est pas prêtre du vaudou ; mais que la relation entre un enfant et sa famille est créée par la mère ou dans ce cas par le père ; mais que ce dernier n'est plus là pour servir de pont entre son enfant et sa famille ; Que l'initiation aux pratiques sociales, notamment les règles de succession, n'est pas enseignée à l'école, encore moins dans la rue par d'autres jeunes mais au sein de la famille ; que le requérant a expliqué qu'il n'a pas de famille, qu'il a été accueilli par un oncle qui l'a envoyé à l'école, et qu'il n'a pas grandi dans le milieu familial pour en maîtriser les règles ; Qu'en outre sa famille paternelle est large ; que dès son arrivée au Bénin, il a expliqué qu'il s'est concentré aux études et qu'il ne fréquentait les membres de sa famille paternelle qu'à l'occasion de fêtes familiales ; que le fait de ne pas être proche de ces derniers explique également pourquoi il ne connaît que peu de choses sur le vaudou et sa pratique ; Que la combinaison de tous ces éléments explique son ignorance des étapes de succession ; Qu'il a été rappelé dans les observations préliminaires que le vaudou est entouré de secrets, que les personnes qui en sont titulaires entretiennent la peur, lui prêtent des vertus et une puissance qui inspirent la crainte et leur donnent une place importante au sein de la population ; que moins on sait sur le vaudou, plus on peut en faire un instrument de terreur ; »

A l'audience, le requérant précise même que d'autres membres de sa famille sont des adeptes de ce culte et qu'ils en respectent le prescrit et les rites.

Au vu du très peu de connaissances du requérant sur le culte vaudou dont il n'est pas un adepte, ce que confirme la partie requérante elle-même et dont elle explique les raisons, d'une part, et de la présence dans sa famille de personnes qui suivent ce rite, d'autre part, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que la désignation du requérant par sa famille pour succéder à un de ses oncles paternels dans le cadre du culte vaudou manque de toute cohérence, les arguments avancés par la partie requérante, qui se limitent à reproduire les propos qu'il a tenus concernant sa désignation, n'étant nullement pertinents.

7.4. La partie défenderesse estime encore qu' « aucun élément concret n'atteste que [...] [l'] agression [dont le requérant dit avoir été victime] est en lien avec la succession vaudou » (décision, pages 2 et 3).

La partie requérante fait valoir à cet égard (requête, page 11) que « l'agression en question est la concrétisation des menaces du vaudou qui pèsent sur lui ; mais que contrairement à ce qu'avance la partie adverse, l'agression dont il a été victime n'est pas la seule conséquence de son refus de succéder à [K.] ; qu'il a en effet dû fuir en Côte d'Ivoire, un fait non contesté ; que des gens sont venus chez lui et qu'il a dû prendre le chemin de l'exil vers la Belgique ; Qu'ainsi l'agression est une alerte ; que s'il n'avait pas échappé à ces agresseurs, il aurait certainement été kidnappé et amené auprès de [K.] pour être sacrifié ; »

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument sérieux pour établir le lien entre l'agression et son refus de la succession, ses explications restant tout à fait hypothétiques.

7.5. Le seul élément de preuve que produit le requérant et qui le concerne personnellement, est le document qu'il a déposé au Commissariat général, à savoir l'article publié sur *Internet* le 5 février 2019 et intitulé « Bénin/religion : Un roi de 29 ans activement recherché à Porto-Novo » (dossier administratif, pièce 18).

Le Conseil estime que ce document est dépourvu de toute force probante et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

En effet, à l'audience le requérant se montre incapable d'expliquer comment cet article a été publié sur *Internet*, comment l'auteur de l'article a pris connaissance des faits qui y sont relatés, qui est A. N., le rédacteur de l'article, et dans quel but cet article est publié. En outre, ainsi que le relève déjà la décision attaquée, une information très importante de cet article contredit les propos du requérant : ce document mentionne que le requérant a été désigné « pour succéder à son arrière grand-père », alors que le requérant a toujours affirmé avoir été désigné pour succéder à K., un de ses oncles paternels.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée et la contradiction qu'il a lui-même relevée à l'audience dans les propos du requérant, portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, pas plus que les observations générales de la requête sur le culte vaudou au Bénin, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.7. Pour le surplus, le Conseil considère que les articles généraux produits par la partie requérante devant le Commissariat général (dossier administratif, pièce 18) indiquent « que le vaudou inspire une grande peur au sein de la population béninoise ; que les sacrifices humains dans ce culte, non contestés par la partie adverse, sont une réalité au Bénin ; [...] [que le requérant] a expliqué que même les autorités béninoises n'osent pas s'en prendre aux vaudous ; » (requête, page 6) ; en tout état de cause, ces articles sur le vaudou au Bénin, les croyances qu'il engendre, la pratique des sacrifices humains et l'attitude des autorités béninoises à cet égard, sont sans pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil conclut que le requérant n'établit pas qu'il a été désigné comme successeur d'un de ses oncles paternels dans le cadre du culte vaudou et que l'agression dont il a été victime est en lien avec son refus de cette succession.

7.8. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, page 16).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE